



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de LE PIN,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie
Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnès, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, France Lachaud, Jean-François Page, Grazyna Zito, Stéphanie Rodrigues, Julien Fort, Madison Podevin

Absents : Marc Rouchy, Loïc Brunet, Habiba Bennekrouf, Philippe Teixeira

Pouvoirs : Marc Rouchy à Patrick Paturot, Loïc Brunet à Grazyna Zito, Habiba Bennekrouf à Lydie Wallez

Secrétaire de séance : Jean-François Page

Membres en exercice :	15
Membres présents :	11
Membres votants :	14

Convocation : 05/12/2025
Publicité : 05/12/2025

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h02.

1

Rappel de l'ordre du jour

Question formelle

- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 11 septembre 2025.

Questions délibératives

FINANCES / FISCALITE / SUBVENTIONS

1. Décision modificative n°3
2. Dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026

RESSOURCES HUMAINES

3. Organisation du temps de travail

SYNDICATS

4. SDESM : RAD 2024
5. SMAEP : RPQS 2024

Questions diverses

- Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT

Question formelle

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du jeudi 11 septembre 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Questions délibératives

Madame le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

I. DELIBERATION N° 25/43 : Décision modificative n°3

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Patrick Paturet, expliquant la nécessité de passer les écritures suivantes qui ne modifient en rien l'équilibre du budget, à savoir :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT		
		PLUS	MOINS	SOLDE
60624	Produits de traitement	200,00		
60628	Autres fournitures non stockées		1 200,00	
60631	Fournitures d'entretien	1 000,00		
60633	Fournitures de voiries		3 000,00	
6067	Fournitures scolaires	100,00		
6068	Autres matières et fournitures	800,00		
615221	Bâtiments publics	2 500,00		
615231	Voiries	2 600,00		
615232	Réseaux		2 500,00	
6156	Maintenance	15 000,00		
6161	Multirisques		500,00	
622	Rémunérations d'intermédiaires		7 500,00	
623	Publicité, publications, relations publiques		1 500,00	
6247	Transports collectifs		6 000,00	
	Chapitre 011	22 200,00	22 200,00	0
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	22 200,00	22 200,00	0

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT		
		PLUS	MOINS	SOLDE
4962	Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	26,17		
2111	Terrains nus	9 000,00		
2152	Installations de voiries	25 000,00		
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		11 700,00	
2184	Mobilier	1 700,00		
2188	Autres immobilisations corporelles	7 973,83		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	43 700,00	11 700,00	32 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT		
		PLUS	MOINS	SOLDE
781	Reprises sur amortissements et provisions	26,17		
7067	Redevances et droits des services périscolaires		26,17	
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	26,17	26,17	0

RECETTES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT		
		PLUS	MOINS	SOLDE
10222	FCTVA	24 500,00		
13258	Autres groupements	7 500,00		
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	32 000,00	0,00	32 000,00

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

ACCEPTE la décision modificative n°3 du budget communal ci-dessus renseignée.

2. DELIBERATION N° 25/44 : Dépenses d'investissement du 1er trimestre 2026

M. Patrick PATUROT rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

3

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'allinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu les délibérations n°2025/26 du 12 juin 2025, n°2025/39 du 11 septembre 2025 et n° 25/43 du 11 décembre 2025 approuvant des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts, opérations d'ordre et immobilisations en cours ») = 499 108 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% soit 124 777 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE 20 :	Article 2031 :	2 500,00 €
CHAPITRE 21 :	Article 2111 :	42 250,00 €
	Article 2131 :	5 378,00 €
	Article 2135 :	1 587,00 €
	Article 2152 :	61 384,00 €
	Article 2158 :	3 685,00 €
	Article 2183 :	2 200,00 €
	Article 2184 :	425,00 €
	Article 2188 :	5 368,00 €
TOTAL :		124 777,00 €

Ayant entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE la proposition de M. Patrick Paturot dans les conditions exposées ci-dessus.

3. DELIBERATION N° 25/45 : Organisation du temps de travail

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Sociale Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228 j
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- De manière générale, les jours non travaillés ne permettent pas l'acquisition de droits à ARTT, exceptés les jours non travaillés assimilés à du temps de travail effectif (Ex : les autorisations d'absence pour raisons syndicales).

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La fixation de la durée hebdomadaire de travail à :
- 39h par semaine pour la Directrice Générale des Services,
 - 38h par semaine pour le responsable des services techniques,
 - 37h par semaine pour les agents des services administratif et technique.

En cas de durée supérieure à 35h, des jours d'Aménagement et de Réduction du temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) donne lieu à une compensation.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Tableau des nombres de jours au FORFAIT

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Utilisation des jours ARTT :

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans la collectivité :

- Les jours d'ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.
- Les jours d'ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 15 janvier inclus de l'année N+1.

Les dates de bénéfice des jours d'ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Dans la collectivité, sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés :

- Par journée ou demi -journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jour d'ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT :

Les agents placés en maladie ordinaire, en maladie professionnelle, en accident de travail, en congés de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congé de proche aidant ou bénéficiant de jours

d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être considérés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent pas générer de RTT dans ces conditions, c'est pourquoi une régularisation sera appliquée le cas échéant, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera soldée par la réduction d'une journée d'ARTT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°23/50 du 07 décembre 2023 instaurant les ARTT.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

ADOPTÉ la nouvelle proposition de Madame le maire ainsi que les modalités proposées.

4. DELIBERATION N° 25/46 : SDESM : RAD 2024

Le Conseil municipal,

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, a adopté son rapport annuel d'activité 2024 ;

Considérant que ce rapport doit être présenté au conseil municipal avant le 31 décembre 2025 (cf. article D2224-3 du CGCT) et mis à disposition du public (cf. article L.1411-13) dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal.

Entendu l'exposé de M. Jean-François PAGE, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

PREND ACTE de la réception du rapport annuel 2024.

5. DELIBERATION N° 25/47 : SMAEP : RPQS 2024

Le Conseil municipal,

Considérant que le Comité syndical du SMAEP de la Région de Lagny-sur-Marne réuni le 23 juin 2025, a adopté le Rapport Annuel du Syndicat sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2024.

Considérant que ce rapport est accessible en ligne sur le site internet du syndicat à <https://www.smaeplagny.fr>.

Considérant que ce rapport doit être présenté à votre conseil municipal avant le 31 décembre 2025 (cf. article D2224-3 du CGCT) et mis à disposition du public (cf. article L.1411-13) dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de M. Paturot, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

PREND ACTE de la réception du RPQS 2024.

Questions diverses :

- **Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

Date	Intitulé de la décision	Montant en € TTC
12/09/2025	Location salle polyvalente du 17 au 20 avril 2026	2 000,00 €
18/09/2025	Avenant à la convention de prêt de salle année 2025-2026 GUILDE DE L'OURS	Gratuit
18/09/2025	Convention relative aux prestations de la gestion de la carrière	90,00 €
23/09/2025	CITIZ MEDIA - Avenant n° 1 au marché public du 04.08.2016 - Mobiliers urbains exploitation publicitaire	Gratuit
26/09/2025	DOOR SYSTEMES - POLE SANTE - Contrat de maintenance de portes automatiques et de vérification périodique de sécurité	450,00 € TTC/an
06/10/2025	Contrat location salle des fêtes du 19 au 22 décembre 2025	500,00 €
09/10/2025	FER 2025 - Convention attribution subvention pour l'éclairage public.	Subvention de 40 000 € soit 40% du coût des travaux
14/10/2025	Convention mise à disposition La Poterne AFPS77 27 novembre 2025	Gratuit
28/10/2025	Location salle des fêtes du 15 au 18 mai 2026	500,00 €
31/10/2025	Location salle des fêtes du 1er au 4 mai 2026	500,00 €
25/11/2025	MODERNE ASSISTANCE - Contrats de télésurveillance des 6 sites	72.00 € TTC/Trimestre (x 6) sur 63 mois
26/11/2025	Location salle des fêtes du 6 au 9 février	500,00 €
28/11/2025	Location salle polyvalente du 29 mai au 1er juin	1 000,00 €
01/12/2025	Convention mise à disposition La Poterne AFPS77 24 janvier 2026	Gratuit
03/12/2025	SIER - Convention attribution subvention pour l'éclairage public	34 110,04 €

7

L'ordre du jour étant épousé la séance est levée à 19h18.

Le Maire,



Le secrétaire de séance





FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie
Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Catherine Lagnès, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, France Lachaud, Jean-François Page, Grazyna Zito, Stéphanie Rodrigues, Julien Fort, Madison Podevin

Absents : Marc Rouchy, Loïc Brunet, Habiba Bennekrouf, Philippe Teixeira

Pouvoirs : Marc Rouchy à Patrick Paturot, Loïc Brunet à Grazyna Zito, Habiba Bennekrouf à Lydie Wallez

Secrétaire de séance : Jean-François Page

Membres en exercice :	15
Membres présents :	11
Membres votants :	14

Convocation : 05/12/2025
Publicité : 05/12/2025

N° d'ordre	Délibérations	Statut
2025/43	Décision modificative n°3	Approuvée
2025/44	Dépenses d'investissement du 1 ^{er} trimestre 2026	Approuvée
2025/45	Organisation du temps de travail	Approuvée
2025/46	SDESM : RAD 2024	Approuvée
2025/47	SMAEP : RPQS 2024	Approuvée

Le Maire,

Lydie WALLEZ

Le secrétaire de séance

Jean-François PAGE